

VD_GERICHTE ZI25.013453 vom 23. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI25.013453

FR: VD_GERICHTE ZI25.013453 du 23 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE ZI25.013453 del 23 gennaio 2026

Erwägungen

E. 7

a) La demande formée par B. _____ contre Previs Prévoyance doit par conséquent être rejetée. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que Previs Prévoyance obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part de la demanderesse. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.